

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« treize »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'interdiction de tout acte sexuel entre une personne majeure et un mineur de moins de 15 ans.

Il convient que le nouveau crime sexuel pour tout acte de pénétration sur un mineur par une personne majeure, s'applique aux mineurs de moins de 15 ans et non seulement aux mineurs de moins de 13 ans.

Il existe désormais un consensus autour de l'âge de 15 ans pour fixer le seuil de l'interdit de tout acte sexuel avec une personne majeure. C'est ce consensus que cet amendement entend transposer dans cette proposition de loi.